



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 19 JUNI 2025

**PRESIDENT: Mr RABIOU ADAMOU**  
**GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR**



N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES DU JOUR : (09) DOSSIERS RENVOYES : (03) DOSSIERS MIS EN DELIBERE : (03) DOSSIERS VIDES : (03)

1	193/2025	-CMA CGM Assistée de la SCPA BNI	- SOSSOU YAO JUSTIN Assisté de Me BOUBACAR ALI -ECOBANK Assisté de la SCPA MANDELA	<u>RENOVI :</u> <u>DATE : RENVOYE AU 07/07/25</u> <u>POUR LES PARTIES</u>
2	227/2025	-BOUBACAR GANDA Assistée de la SCPA KADRI LEGAL	-BIN Assistée de la SCPA MLK	<u>RENOVI :</u> <u>DATE : RENVOIE AU 07/07/2025</u> <u>POUR LES PARTIES</u>
3	247/2025	-ROYAL AIR MAROC Assistée de Me YAHAYA ABDUO	-MOUSSA DAOURE ALIOU	<u>DATE : RENVOIE AU 26/06/2025</u> <u>POUR LES PARTIES</u>
<b>DOSSIER MIS EN DELIBERE (03)</b>				
1	616/2024	-BARKA SA Assistée de la SCPA MANDELA	-BABATI PETROLUIM SARL Assisté de Me MOUNGAI G	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE : 30/06/25</u>
2	205/2025	BAGRI Assistée de la SCPA METRYAC	-ADOUA IMPORT EXPORT /Me MOSSI AFIC ONE / Me ISSOUFOU M CARPA /Me LEKO	<u>DELIBERE :</u> <u>DATE : 07/07/25</u>



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

3 231/2025  
-NOUHOU GARBA Assisté de Me  
HASSANE O

-ALBARKA BUSINESS TRANSPORT  
Assisté de Me MOUNKAILA YAYE

DOSSIERS VIDES (03)

DELIBERE :  
DATE : 26/06/25

1 148/2025

- OUMAROU A ISSAKA Assistée de la  
SCPA MANDELA

- DALCAN RESULT

LE JUGE DE L'EXECUTION  
-Statuant publiquement  
contradictoirement à l'égard de  
Monsieur OUMAROU  
ABDOULAH I ISSAKA, par réputé  
contradictoire à l'encontre de Mr  
DALCAN RESUL ET SOUFIANOU  
ABDOU OUDO, en matière  
d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

EN LA FORME

-Déclare recevable Mr  
OUMAROU ABDOULAH I ISSAKA  
en son action, comme étant  
régulière ;

AU FOND

-Dit que la déclaration faite par  
Mr DALCAN RESUL dans le cadre  
de la saisie attribution de  
créances en date du 1<sup>er</sup> /04/2025  
pratiques par le requérant  
contre le Sieur SOUFIANOU  
ABDOU OUDO viole les articles  
38 et 156 de l'AU/PSR/VE ;  
-Condamne en conséquence Mr  
DALCAN RESUL au paiement des  
causes de ladite saisie à





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Monsieur OUMAROU  
ABDOULAH I ISSAKA ;

-Le condamné également à payer  
au requérant la somme de un  
million de FCFA à titre de  
dommages et intérêts ;

-Dit que l'exécution provisoire  
est en l'espèce de droit ;

-Met les dépens à la charge de  
Monsieur DALCAN RESUL ;

Avise les parties de ce qu'elles  
disposent d'un délai de Huit (08)  
jours à compter du prononcé et  
ou de la signification de la  
présente ordonnance pour  
interjeter appel, par dépôt d'acte  
d'appel au greffe du tribunal de  
céans.

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

-Statuant publiquement  
contradictoirement, en matière  
d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

**EN LA FORME**

-Rejette l'irrecevabilité de  
l'action en contestation de saisie  
attribution pour cause de  
forclusion invoquée par le  
défendeur ;

-Reçoit l'action en contestation  
de saisie attribution introduite

2 159/2025

- ANMANA TRANSFERT D'ARGENT  
Assistée de la SCPA JURISPARTNERS

- OUMAROU ABDOU K Assisté de Me  
MOUNGAI G





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



par AMANA TRANSFERT  
D'ARGENT ET FINANCE SA  
comme étant régulière en la  
forme ;

AU FOND

- Dit que les actes de saisie des 17 et 21 Mars 2025 sont conformes aux articles 157 et 160 de l'AU/PSR/VE ;
- Rejette les demandes formulées par AMANA comme étant non fondées en droit ;
- Déclare bons et valables les procès-verbaux de saisie en date du des 17 et 21 Mars 2025 ;
- Ordonne à ECOBANK NIGER SA tiers saisi, la libération des montants saisis au profit de Mr OUMAROU ABDOU KANDO ;
- Ordonne l'exécution provisoire sr minute et avant enregistrément nonobstant toute voie de recours et sans caution de la présente décision ;
- Condamne AMANA TRANSFERT aux dépens.
- Déboute le requérant du surplus de ses demandes ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Quinze





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



15 jours à compter du prononcé et ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

- Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;
- Déclare recevable la SOCIETE WAGIP SA en son action, comme étant régulière ;

**AU FOND**

- Dit que les saisies conservatoires de créances en date du 28/04/2025 et des biens meubles corporels du 05/05/2025 pratiquées par la SOCIETE SAHEL PETROLEX SARL et le représentant de l'ENTREPRISE INSA MAHAMADOU BACHIROU contre la SOCIETE WAGIP SA sont irrégulières pour violation des articles 54,64 et 77 de l'AU/PSR/VE ;
- Annule lesdites saisies et ordonne leur mainlevée immédiate sous astreinte de

3                    200 /2025

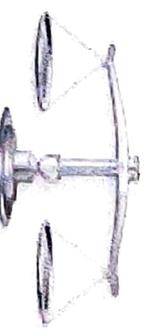
- SOCIETE ANONYME WAGIP SA  
Assistée de Me OULD SALEM  
MOUSTAPHA

- SOCIETE SAHEL PETROLEX





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



100.000 FCFA par jour de retard ;  
-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;  
-Met les dépens à la charge de SOCIETE SAHEL PETROLEX SARL ET INSA MAHAMADOU BACHIROU ;  
Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 09 DOSSIERS  
Fait à Niamey, le 19 JUILLET 2025  
LE GREFFIER EN CHEF

